



Arrêté n° 846 du 1 OCT. 2026
portant levée de la mise en demeure du 15 octobre 2025

**Société Terres Cuites des Mauges,
exploitant d'une carrière située au lieu-dit « Les Fossés », sur la commune de Nuaillé**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-1, L.514-5 ;

Vu l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 28 janvier 2026 portant nomination de M. Raymond YEDDOU en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE n° 2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009n°260 du 21 avril 2009 autorisant la société Terres Cuites des Mauges (TCM), dont le siège social est situé à « Les Poteries », Le Bocage – 49340 Vezin, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter, à ciel ouvert une carrière d'argile sise au lieu dit « Les Fossés », sur une superficie de 2 ha 07 a 60 ca sur le territoire de la commune de Nuaillé ;

Vu l'article 2.4.8 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 (plans) susvisé qui dispose notamment : « Un plan d'échelle minimale de 1/1000e de l'exploitation, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement),
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille [...] »

Vu l'article 2.4.9 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 (enquête annuelle) qui dispose notamment : « L'exploitant renseigne complètement le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. [...] »

Vu l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 (sensibilité environnementale) qui dispose notamment : « A intervalle régulier de dix ans, l'exploitant fait procéder par un organisme spécialisé à une étude du milieu biologique de la carrière afin de s'assurer que l'activité continue à être compatible avec la pérennité des caractéristiques de la ZNIEFF de type 1 « zone à l'ouest des poteries ».

Un exemplaire du rapport d'étude sera transmis à l'inspection des installations classées. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement rédigé suite à l'inspection du 25 juin 2025 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 1er août 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement rédigé suite à l'inspection du 14 février 2018 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 février 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels en date du 19 août 2025, du 06 septembre 2025 et du 24 septembre 2025.

Vu l'arrêté DCPAT-2025 n° 942 du 15 octobre 2025 portant mise en demeure de la société Terres Cuites des Mauges de régulariser la situation administrative de son activité :

- en adressant au préfet un plan à jour et conforme des installations qui fait notamment apparaître les cotes de fond de fouille ;
- en faisant procéder par un organisme spécialisé à l'étude du milieu biologique prescrite ;
- en renseignant le questionnaire relatif à l'activité de la carrière (sur le site GEREPA dédié), au titre de l'année 2025.

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 17 septembre 2026 en faveur de la levée de la mise en demeure du 15 octobre 2025 prise à l'encontre de la société Terres Cuites des Mauges qui a satisfait aux dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral DCPAT-2025-n°942 du 15 octobre 2025 :

- en transmettant des plans à l'inspection des installations classées fin 2025 dont un où la cote de fond de fouille est indiquée (165 mNGF) ;
- en faisant réaliser par un organisme spécialisé (CPIE Loire Anjou) une étude du milieu biologique conduisant à un inventaire généraliste faune/flore sur 2 demi-journées (en période adaptée sur avril et juin 2026) avec une attention particulière portée aux plantes des zones humides, dans la mesure où la ZNIEFF de type 1, Zone à l'ouest des Poteries (identifiant national 520012921), comporte des enjeux écologiques liés à sa flore exceptionnelle. Le rapport relatif à cette étude a été adressé à l'inspection des installations classées le 04 août 2026. Notons que sa conclusion indique notamment « La gestion du site est déjà très pertinente d'un point de vue écologique » et « le CPIE conseille à l'entreprise de poursuivre son activité sans changer la gestion de son site d'extraction d'argile. Cette activité est a fortiori compatible avec la protection de la biodiversité locale. » ;
- en renseignant, le 10 avril 2026, le questionnaire relatif à l'activité de la carrière sur le site GEREPA dédié, au titre de l'année 2025.

Considérant les actions correctives réalisées par la société Terres Cuites des Rairies permettent la levée de la mise en demeure du 15 octobre 2025 ;

Arrête

Article premier – L'arrêté préfectoral DCPAT-2025 n° 942 du 15 octobre 2025 portant mise en demeure de la société Terres Cuites des Mauges est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté est notifié à la société Terres Cuites des Mauges et est publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pour une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement. Une copie de cet arrêté est adressée au maire de Nuaille.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-Préfet de Cholet, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de Nuillé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Terres Cuites des Mauges-les Poteries le Bocage – 49340 VEZINS.

Angers, le

- 1 OCT. 2026

**Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture**

Raymond YEDDOU

